

PARENTS, VOUS ACCOMPAGNER DANS VOTRE DEUIL

INFORMATIONS POUR VOUS AIDER
À LA SUITE DU DÉCÈS DE VOTRE ENFANT

Vous venez de perdre votre enfant. Dans ce moment difficile, il est important que vous puissiez recevoir un soutien, connaître vos droits et être aidé dans vos démarches administratives en tenant compte de l'ensemble de vos préoccupations.

Ce guide vous est remis par un professionnel à l'annonce du décès de votre enfant. Il regroupe toutes les informations utiles pour solliciter les professionnels et les services pouvant vous apporter les conseils et l'accompagnement nécessaires dans les étapes essentielles qui suivent ce décès.

Pour faciliter vos démarches, ce livret comprend :

- > des informations communes destinées à tous les parents confrontés au décès de leur enfant ;
- > les démarches administratives relatives aux circonstances du décès de votre enfant.



**OÙ
TROUVER
DE L'AIDE ?**

L'OFFRE D'ACCOMPAGNEMENT DES CAF ET DES MSA

> Quand ?

Contactez votre Caf (caisse d'Allocations familiales) si vous dépendez du régime général ou votre Msa (Mutualité sociale agricole) si vous êtes affilié au régime agricole afin qu'un travailleur social vous soutienne dans l'ensemble de vos démarches.

Que ce soit dès l'annonce du décès, quelques jours ou mois plus tard, une année après... vous pourrez toujours contacter votre Caf ou votre Msa pour rencontrer un travailleur social.

Si vous ne vous manifestez pas, ce dernier viendra vers vous dès qu'il aura connaissance du décès. Il peut vous contacter par téléphone ou par courrier et vous laissera ses coordonnées professionnelles pour que vous puissiez le joindre autant que de besoin.

N'hésitez pas à dire au travailleur social que vous n'êtes pas prêt au moment où il vous contacte. Il saura le comprendre et vous invitera à le contacter au moment où vous le souhaitez. Convenez avec lui des conditions dans lesquelles vous souhaitez le rencontrer : à votre domicile, dans son bureau...

> Quoi ?

Les Caf et les Msa proposent un accompagnement personnalisé pour les familles confrontées au décès d'un enfant. Les professionnels des organismes de la Sécurité sociale sont vos interlocuteurs privilégiés pour vous accompagner à chaque étape :

- vous écouter ;
- vous aider dans vos démarches ;
- vous soutenir dans votre parcours de deuil ;
- vous orienter vers des relais adaptés.

Cet accompagnement est gratuit et réalisé par des travailleurs sociaux. Il peut permettre de :

- faciliter la transmission des informations nécessaires à la prise en compte de votre situation auprès des différentes administrations ;
- suivre l'évolution de vos droits ;

- vous aider dans le choix des obsèques ou pour trouver des structures et des professionnels pouvant vous soutenir dans les étapes du deuil.

> Qui ?

Le travailleur social – assistant de service social ou conseiller en économie sociale et familiale – que vous rencontrerez est un professionnel, formé à l'écoute et à l'approche du deuil. Il sera votre référent tout au long de l'accompagnement que vous aurez déterminé ensemble.

> Comment ?

Vous pouvez contacter le travailleur social de votre Caf ou de votre Msa, même si vous ne bénéficiez pas encore de prestations versées par l'une ou l'autre de ces caisses.

- Pour les parents affiliés au régime général : joindre la Caf de votre département de résidence par téléphone au 3230 (prix d'un appel local) ou sur le site <https://www.caf.fr/> (rubrique « Ma Caf »)
- Pour les parents affiliés au régime agricole : joindre la Msa de votre lieu de résidence depuis « Mon espace privé », rubrique « Contact & échanges » ou par téléphone en consultant la page de contact du site internet de votre caisse : <https://www.msa.fr/contact/coordonnees-msa>

> De quel soutien pouvez-vous bénéficier ?

Le travailleur social est présent à vos côtés pour apporter la plus grande écoute, vous informer et vous aider dans vos démarches administratives. Il vous accompagne également dans la recherche de solutions vous permettant de répondre à vos préoccupations. Il est votre référent tout au long de l'accompagnement.

Il prend le temps de vous écouter et reste à votre disposition sur la période qui vous semble nécessaire. N'hésitez pas à lui faire part de vos contraintes, de vos inquiétudes et de vos difficultés pour qu'il puisse répondre à vos attentes dans les meilleures conditions.

L'accompagnement proposé peut aller d'une simple information, à des conseils pour vous aider à accomplir vos démarches.

Avec lui, vous pourrez parler de votre enfant, de votre famille, de vos émotions, de vos ressentis mais aussi de vos préoccupations et financières. Il facilitera la réalisation des démarches administratives et vous mettra en relation avec d'autres professionnels pouvant vous soutenir durant le deuil.

> Avec qui ?

Le travailleur social Caf ou Msa agit en étroite collaboration avec des associations spécialisées dans l'écoute et l'accompagnement au deuil. Vous pouvez choisir de contacter ces associations de vous-même, dès l'annonce du décès. Mais votre référent peut aussi vous informer sur les associations qui répondent à vos besoins et/ou vous conseiller de les joindre.

Avec votre accord, il sera amené à entrer en relation avec d'autres professionnels pour améliorer votre quotidien. Il pourra vous conseiller de vous rapprocher de spécialistes, notamment pour être accompagné psychologiquement.

L'ACCOMPAGNEMENT PAR LES ASSOCIATIONS

La plupart des associations proposent un accueil, un soutien, une écoute active et bienveillante. Elles travaillent sur le repérage des particularités du deuil que vous traversez, notamment sur la compréhension du cheminement du deuil. Si vous le souhaitez, elles peuvent vous orienter vers un professionnel ou une structure plus adaptée lorsque cela s'avère nécessaire.

Leurs missions varient d'une association à une autre : écoute téléphonique, entretiens individuels ou familiaux, groupes de parole, ateliers enfants, rencontres avec les adolescents, conférences, documentation, conseils pour les démarches...

Un groupe de parole peut être proposé aux familles qui le souhaitent après un entretien individuel. C'est un espace de partage, d'écoute, de questionnement et d'échanges sur ce que chacun vit au cours de son deuil.

Lieu de ressourcement, le groupe de parole et de soutien requiert de la part du participant la capacité d'écouter d'autres endeuillés. Aussi, un certain cheminement préalable dans le deuil s'avère indispensable.

Certaines associations accompagnent tous types de deuils ; d'autres sont spécialisées selon la cause du décès ou l'âge du défunt.

Au sein de ces associations, les intervenants sont formés et supervisés par leurs structures. Ils peuvent être bénévoles ou professionnels.

Votre référent Caf ou Msa pourra vous renseigner sur les associations de proximité.

Vous pouvez également effectuer vos recherches en consultant les sites des principales associations ou le répertoire national des structures d'accompagnement de deuil : <https://www.empreintes-asso.com/tout-sur-le-deuil/espace-ressources/les-soutiens-dans-vos-regions/>

Exemples d'associations présentes dans les départements accompagnant tous les deuils :

- Empreintes : www.empreintes-asso.com
- La Fédération européenne Vivre son deuil : <https://www.vivre-son-deuil.com/>

Exemples d'associations accompagnant les situations de deuil périnatal :

- Naître et Vivre : www.naitre-et-vivre.org
- Spama : www.association-spama.com

L'ACCOMPAGNEMENT PAR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ


Votre médecin traitant est à l'écoute de vos besoins et peut vous orienter si votre état nécessite l'accès à des prises en charge particulières.

D'autres médecins (gynécologue, pédiatre de votre enfant par exemple) ou professionnels de santé avec lesquels vous êtes en contact ou avez été en contact (sage-femme ayant suivi votre grossesse) peuvent être également sollicités.

Une prise en charge médico-psychologique proposée par un psychologue ou un psychiatre peut s'avérer nécessaire.

Cet accompagnement peut être réalisé par des professionnels exerçant dans des établissements de santé ou en libéral.

Il est important que les soignants que vous sollicitez, soient formés au processus de deuil. Vous pouvez leur poser directement la question et vérifier avec eux ou avec votre Cnam (caisse primaire d'Assurance maladie) si les soins sont pris en charge par la Sécurité sociale.



**QUELLES SONT
LES FORMALITÉS
OBLIGATOIRES ?**

Les formalités présentées ne concernent que les enfants décédés après leur naissance. Elles ne s'appliquent pas aux naissances sans vie.

> Dans les 24 heures : le décès est constaté par un médecin et déclaré en mairie.

Les documents qui vous sont remis au moment du décès sont essentiels pour la réalisation de vos démarches administratives.

C'est l'acte de décès qui permet la réalisation de toutes vos démarches, y compris les obsèques.

Vous obtiendrez cet acte de différentes manières, en fonction des circonstances du décès.

> Dans les 6 jours suivant le décès : vous devez organiser les obsèques.

La plupart du temps, les services funéraires et les organismes de Sécurité sociale obtiennent l'information officielle du décès directement par les services d'état civil.

Vous recevrez plusieurs exemplaires de l'acte de décès et vous pourrez le dupliquer autant que de besoin pour faire valoir vos droits, informer les services administratifs et le remettre à vos proches pour qu'ils puissent vous accompagner au moment des obsèques, s'ils doivent justifier d'une absence auprès de leur employeur notamment.


Prioritairement cet acte de décès est nécessaire pour :

- les organismes funéraires afin d'organiser les obsèques de votre enfant ;
- votre employeur/Pôle emploi ou la mission locale/votre Cnam pour calculer vos droits aux congés indemnisés par l'Assurance maladie et à des jours exceptionnels accordés par votre employeur ;
- la Caf/la Msa si vous n'êtes pas allocataire au moment du décès afin d'étudier vos droits à certaines prestations et permettre notamment l'intervention d'un travailleur social ;
- votre mutuelle/votre organisme de prévoyance/votre assurance pour actualiser la situation de vos ayants droit et éventuellement vous apporter

un soutien financier dans l'organisation des obsèques ou tout autre soutien psychologique utile au processus de deuil ;

- votre centre des impôts pour actualiser votre situation fiscale et revoir le montant de vos différents paiements ;
- toutes les structures fréquentées par votre enfant décédé afin de prendre en compte son absence au sein de ces établissements et faire cesser les facturations inhérentes (restauration scolaire, centre de loisirs, bourses scolaires...).

Quand vous le souhaitez, vous pourrez faire inscrire le décès de votre enfant sur votre livret de famille.



**VOTRE ENFANT
EST DÉCÉDÉ
SUR LA VOIE
PUBLIQUE,
DANS UN
ÉTABLISSEMENT
SCOLAIRE,
DE LOISIRS...**

En cas de décès sur la voie publique ou dans un établissement recevant du public, le constat du décès est réalisé par le médecin présent après l'intervention des premiers secours. Vous êtes informé du décès par les forces de police, la gendarmerie ou le personnel accueillant votre enfant et ayant encadré les formalités.

Les organismes funéraires prennent ensuite en charge le corps de l'enfant.

Il peut y avoir des temps d'enquête afin de déterminer les circonstances du décès, ne permettant pas l'organisation immédiate des obsèques.

Dès que les circonstances du décès seront établies, vous pourrez organiser les obsèques de votre enfant. Les services funéraires peuvent s'occuper des formalités auprès des services de l'état civil permettant d'informer également l'ensemble des organismes de sécurité sociale.

L'acte de décès est transmis directement à votre Cnam et à votre Caf ou à votre Msa pour les personnes dépendant du régime agricole.

Il est essentiel que vous puissiez questionner les organismes funéraires sur les différentes formes de cérémonies possibles.

Votre choix doit se faire selon vos volontés, en respectant vos obédiences culturelles.

Ces rites funéraires représentent souvent un coût conséquent et déterminant pour vos décisions, mais il est peut-être possible de bénéficier d'aides financières. N'hésitez pas à vous rapprocher des organismes de sécurité sociale, de votre mutuelle, assurance et employeur pour examiner les solutions de prise en charge des frais d'obsèques.

Appuyez-vous sur les travailleurs sociaux des Caf et Msa qui sauront contacter les bons services et trouver des accords avec les services funéraires.

> Vos droits

L'Allocation versée en cas de décès d'enfant (Ade)

Les Caf et la Msa versent une allocation aux familles confrontées au décès d'un enfant de moins de 25 ans qui était présent au sein du foyer. Son montant dépend de vos ressources.

Si vous n'êtes pas allocataire, il vous faut transmettre l'acte de décès en votre possession et renseigner, en ligne ou par téléchargement, le formulaire de demande d'allocation versée en cas de décès d'enfant :

- **Pour la Caf** : <https://www.caf.fr/allocataires/aides-et-demarches/droits-et-prestations/accident-de-vie/l-allocation-versee-en-cas-de-deces-d-enfant>
- **Pour la Msa** : <https://www.msa.fr/vous-avez-perdu-un-proche>, puis cliquez sur « 3/ Allocation et congé de deuil en cas de décès d'un enfant ».

Si vous perceviez certaines prestations avant le décès, elles peuvent être réétudiées ou prolongées après la date du décès. Les Caf et la Msa procèdent au nouveau calcul dès qu'elles reçoivent l'acte de décès et vous en informent par courrier.

Capital décès : si l'enfant décédé exerçait une activité professionnelle (salarié, apprenti, travailleur indépendant...)

Si votre enfant exerçait une activité professionnelle au moment du décès ou avait déjà été amené à exercer une activité professionnelle par le passé (contrat d'apprentissage, job d'été, premier emploi...), vous pouvez peut-être bénéficier d'un capital décès non cumulable avec l'allocation versée en cas de décès d'enfant (Ade) par les Caf et la Msa. Il vous faudra choisir entre le versement de cette allocation et le capital décès versé par sa Cnam ou par un autre organisme de sécurité sociale.

Vous pouvez solliciter l'aide d'un travailleur social de votre Caf ou de votre Msa.

Votre imposition

L'année de son décès, votre enfant est pris en compte pour la détermination du nombre de parts de votre foyer fiscal, nécessaire pour le calcul de l'impôt sur les revenus.

Si vous élevez seul(e) votre enfant décédé(e) après l'âge de 16 ans, et sous réserve de respecter certaines conditions, vous pouvez prétendre à une demi-part supplémentaire en cochant la case L sur votre déclaration de revenus souscrite l'année suivant le décès.

Si votre enfant décédé était majeur et fiscalement indépendant, vous devez faire la déclaration de ses revenus au printemps de l'année suivant son décès.

Le congé paternité ou maternité

Dès qu'un acte d'état civil est établi, les congés maternité et paternité sont accordés dans leur totalité pour les enfants décédés à la naissance.

Pour la partie facultative du congé de paternité, les conditions sont négociées avec l'employeur.

Les congés de deuil

En complément des 7 jours de congé accordés par les employeurs pour un événement familial, les parents peuvent bénéficier, sur demande, d'un congé supplémentaire de deuil.

La durée de ce congé, indemnisé par l'Assurance maladie, est de :

- 8 jours pour les salariés ;
- 15 jours pour les indépendants, praticiens, auxiliaires médicaux ou conjoints collaborateurs et pour les personnes au chômage.

Votre Cnam verse une indemnité journalière pendant toute la durée de ce congé qui doit être pris dans le délai d'un an à compter de la date du décès. Il peut être demandé pour un décès intervenu à compter du 1^{er} juillet 2020.

Des modèles de demandes de congé de deuil sont disponibles et téléchargeables sur : <https://www.ameli.fr/assure/droits-demarches/famille/conge-de-deuil-parental>

Si vous êtes salariés ou affiliés, vous pouvez effectuer la demande de congé de deuil sur le site [msa.fr](https://www.msa.fr) depuis « Mon espace privé », rubrique « Contact & échanges » ou par téléphone en consultant la page de contact du site de votre caisse : <https://www.msa.fr/contact/coordonnees-msa>

Pour les chefs d'exploitation agricole, collaborateurs ou aides familiales, vous avez droit au congé de deuil. Vous devez cesser votre activité professionnelle pendant cette période et vous êtes indemnisé en demandant l'allocation de remplacement maternité/paternité.



caf.fr

